

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de  
l'environnement

Création de la voie d'intérêt communautaire n°20 sur le territoire de la commune de CERS

261/2014.

(34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0034 relatif au projet référencé ci-après :

- Création de la voie d'intérêt communautaire n°20 sur le territoire de la commune de CERS (34) déposé par Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
- reçu le 24/03/2014 et considéré complet le 24/03/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27/03/2014 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur la création d'une voie de 290 mètres de long entre le giratoire existant de l'échangeur de Cers et le lotissement communal « l'Eolienne », en cours d'aménagement ;

Considérant que la voie projetée comprendra, sur une largeur totale de 12 mètres : une chaussée de 6 mètres, une piste cyclable de 3 mètres, un cheminement piétonnier de 1,5 mètres et des espaces verts ainsi que des noues de collecte des eaux pluviales ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de route de moins de 3 kilomètres ;

Considérant que le projet s'inscrit au sein de la zone N1 du Pan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 10/10/2011 définie comme zone naturelle à caractère périurbain ;

Considérant que la voie d'intérêt communautaire n°20 à caractère urbain est inscrite au Schéma Directeur Routier de l'Agglomération de Béziers Méditerranée comme « Future liaison entre le giratoire de l'échangeur de Cers sur la RD 612 et le futur boulevard urbain intercommunal » ;

;

Considérant que l'ensemble du projet incluant la voie et les aménagements paysagers et de compensation pluviale consommera une emprise totale de 0,95 ha de terres cultivées ;

Considérant que, compte tenu de sa faible longueur et de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, ce projet n'est pas susceptible d'avoir des effets significatifs sur l'environnement et la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de création de la voie d'intérêt communautaire n°20 sur le territoire de la commune de CERS (34) objet du formulaire n°F09114P0034 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 18 AVR. 2014  
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division  
Évaluation Environnementale  
  
Isabelle JORY

**Voies et délais de recours**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency - CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :  
Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :  
Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1